



CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 6 6

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT D'UN BARIL RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter le règlement numéro 1966 établissant un programme d'aide financière pour l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie;

CONSIDÉRANT la « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable », laquelle vise entre autres à réduire la consommation d'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, de réduire au minimum l'utilisation de l'eau potable et la conservation de cette richesse tout en y favorisant l'utilisation de l'eau de pluie en la destinant à un usage où l'eau potable n'est pas nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'encourager l'économie d'eau cadre parfaitement avec la Politique environnementale de la Ville de Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'une aide financière est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie, ce qui permettrait de réduire la quantité d'eau potable utilisée pour l'arrosage et le nettoyage ainsi que le volume et le coût de traitement de l'eau usée;

CONSIDÉRANT QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie à des fins résidentielles dans le but de favoriser l'économie d'eau potable sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

Autorité compétente :	Le directeur général adjoint et directeur du module technique et de l'environnement ou son représentant.
Baril récupérateur d'eau de pluie :	Tout baril susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel.

**Consolidation administrative
Règlement 1966
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

Demandeur :	Une personne physique propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Ville et qui y réside.
Ville :	Ville de Saint-Eustache.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, la personne qui fait la demande doit :

- a) Être domicilié sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache;
- b) Avoir fait l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie;
- c) Être installé sur la propriété résidentielle du demandeur située sur le territoire de la Ville;
- d) S'engager à utiliser le baril récupérateur d'eau de pluie;
- e) N'avoir aucune dette envers la Ville, passé et due;

Le baril récupérateur d'eau de pluie doit obligatoirement être acheté au Québec et doit obligatoirement être un produit commercialisé et conçu à cette fin par son fabricant.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 4.1 L'aide financière accordée en vertu du présent programme, est de 30 \$ pour l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie.
- 4.2 Une seule aide financière peut être accordée par demandeur admissible. Le montant de l'aide financière ne peut dépasser le coût réel d'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie.
- 4.3 Une seule aide financière est accordée par adresse située sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache.

ARTICLE 5 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- 5.1 Pour bénéficier du présent programme, le demandeur doit faire la preuve de son admissibilité en remplissant le formulaire requis et fournir notamment les documents suivants :
 - a) Une preuve de l'adresse du demandeur;
 - b) Une facture d'achat du baril récupérateur d'eau de pluie. Cette facture doit indiquer que l'objet acquis est un baril récupérateur d'eau de pluie, les taxes applicables, le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom, et le numéro du modèle du baril récupérateur d'eau de pluie. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le demandeur devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
 - c) Une photo du baril récupérateur d'eau de pluie dûment installé.

Consolidation administrative
Règlement 1966
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 5.2 Le demandeur doit être propriétaire du bâtiment visé au moment de la demande.
- 5.3 La demande d'aide financière doit être déposée dans un délai de six (6) mois suivant la date d'acquisition du baril récupérateur d'eau de pluie.
- 5.4 La demande d'aide financière doit être complétée via le formulaire en ligne ou sur le formulaire prévu à cette fin.

ARTICLE 6 – EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des barils récupérateurs d'eau de pluie admissible à une aide financière en application du présent règlement. De plus, en soumettant le formulaire de l'aide financière, chaque demandeur admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation des barils récupérateurs d'eau de pluie ou de son couvercle.

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE PAIEMENT

Le paiement du montant de l'aide financière décrite à l'article 4 du présent règlement est fait par le service des finances de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de l'aide financière, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

S'il est porté à la connaissance de la Ville tout fait rendant la demande d'aide financière présentée par le propriétaire, fausse, inexacte ou incomplète, cette demande est alors annulée. Le demandeur doit rembourser l'aide financière versée dans les trente (30) jours d'une demande de remboursement, le cas échéant.

ARTICLE 9 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière sera en vigueur jusqu'à épuisement des crédits disponibles prévus au budget. Une demande, même répondant à toutes les conditions d'admissibilités, ne peut être acceptée si le solde de crédits disponibles est insuffisant. La Ville se réserve le droit de prolonger ou de mettre fin au programme en tout temps.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

(Règlement 1966-001 (art. 1) EV 2023-07-13)